

VILLAGE D'ENFANTS - CLUB ADOS

Centre de Loisirs sans hébergement

Règlement intérieur

TITRE I FONCTIONNEMENT

Article 1 Le A.L.S.H. « Village d'Enfants » - « Club ados » est créé à l'initiative de la Municipalité de La Clusaz. Il est géré par le Club des Sports de La Clusaz.

Article 2 Il fonctionne :
Tous les jours (*sauf le dimanche*)

Pour le « Village d'enfants » (*enfant de 3 ans révolus à 11 ans*)

- Du lundi au vendredi de 8h à 18h
- Le samedi de 8h30 à 18h

Adresse : 1 montée du Château (sous la mairie)

Contact : accueil-enfants@club-laclusaz.com

Pour le « Club Ados » (*enfant de 12 à 17 ans*)

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Adresse : 223 Place de l'Eglise (ancien Club des Sports, au bout de la galerie après l'Agence Gobert Immobilier)

Contact : info@club-laclusaz.com

Article 3 Le « Village d'enfants » accueille les enfants à la demi-journée, journée, avec ou sans repas.
Les enfants devront être propres.
Club Ados accueille les enfants en journée sans repas (pique-nique + goûter à fournir)

TITRE II ADMISSIONS

Article 4 L'inscription se fait grâce à un système de réservation en ligne.
Le lien de connexion est le suivant : <https://espacefamille.aiga.fr/11698836>
Il est également visible sur le site internet du Club des Sports de la Clusaz.

Article 5 Il sera demandé aux parents ou personnes confiant l'enfant une validation autorisant le directeur du « Village d'Enfants – Club Ados » à prendre toutes les initiatives nécessitées par l'état de l'enfant en cas d'accident ou de maladie subite.

Article 6 Toutes réservations doit se faire 48 heures à l'avance.
Aucune annulation ne sera remboursable une fois le règlement effectué, sauf pour une annulation totale du séjour, qui devra être faite 8 jours avant le 1^{er} jour de présence (retenue de 8 euros pour frais de dossier).

TITRE III SEJOUR VILLAGE D'ENFANTS- CLUB ADOS

Article 7 Les parents veilleront à ne pas confier un enfant malade ou, durant les délais d'éviction en vigueur, un enfant dont les frères et sœurs sont atteints d'une maladie contagieuse.

Article 8 Les enfants ne seront rendus qu'aux personnes qui les ont confiés ou à leurs délégués régulièrement mandatés. La remise d'un enfant à un mineur de moins de 18 ans ne sera pas acceptée.

Article 9 Les parents ou les personnes désignés par ces derniers doivent obligatoirement reprendre l'enfant avant l'heure de fermeture.

Article 10 Les traitements médicaux peuvent être donnés au « Village d'Enfants – Club Ados » si les parents apportent les médicaments et fournissent une ordonnance détaillée précisant les modalités d'administration. Aucun médicament ne sera administré sans ordonnance aux enfants durant leur présence au A.L.S.H.

Article 11 En cas d'absence pour raison de santé, les parents doivent prévenir le responsable d'accueil le plus rapidement possible et fournir un certificat médical pour obtenir le remboursement des prestations non consommées.

TITRE IV LE PERSONNEL

Article 12 Avant leur entrée en fonction, le directeur ainsi que le personnel s'occupant des enfants devront subir un examen médical et être indemnes de toute affection pulmonaire et à jour des vaccinations obligatoires.

Article 13 Après une maladie contagieuse, le directeur et les membres du personnel ne peuvent reprendre leur service qu'après les délais d'éviction de vigueur.